



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS MORCENAÏS**  
**SEANCE DU 22 MAI 2024**

<b>Délégués en exercice : 22</b>	<b>Délégués présents : 15</b>
<b>Délégués Excusés : 6</b>	<b>dont Pouvoirs : 6</b>
<b>Délégués absents : 1</b>	<b>Votants : 21</b>

**Date convocation : 16 mai 2024**

**Secrétaire de Séance : Jean-Luc DUBROCA**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mai, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 16 mai 2024.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY – Paul CARRERE – Anaïs CADIS (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Yannick VILLATORO – Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL – Rose Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN (+pouvoir de Daniel BIREMONT) – Roxanne OLIVIER – Michel DOURTHE (+ pouvoir de Hélène COUSSEAU) – Martine GASTON – Jean-Luc DUBROCA (+ pouvoir de Didier PLANCKE) – Nicole DUCOUT (+pouvoir de Frédéric PRADERE) – Monique DUVIGNAU (+ pouvoir de Jean-Pierre REMY) – Marc GAILLARD.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Claude LABORDE a donné pouvoir à Anaïs CADIS  
Daniel BIREMONT a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN  
Hélène COUSSEAU a donné pouvoir à Michel DOURTHE  
Didier PLANCKE a donné pouvoir à Jean-Luc DUBROCA  
Frédéric PRADERE a donné pouvoir à Nicole DUCOUT  
Jean-Pierre REMY a donné pouvoir à Monique DUVIGNAU

**Absents :** Luc SCOGNAMIGLIO

**N° 60 /2024**

**Objet : Approbation du procès-verbal - séance du 3 avril 2024**

Monsieur le Président demande aux délégués du conseil de Communauté de Communes de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024 tel que retranscrit ci-dessous :



« L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'avril, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 21 mars 2024.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+ pouvoir de Paul CARRERE) - Anaïs CADIS (+ pouvoir de Nathalie MOMEN jusqu'au point 1) – Isabelle CANTEGREIL – Rose Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN (+ pouvoir de Daniel BIREMONT) - Claude LABORDE – Roxanne OLIVIER – Hélène COUSSEAU – Michel DOURTHE – Martine GASTON - Jean-Luc DUBROCA (+ pouvoir de Didier PLANCKE) – Nicole DUCOUT – Frédéric PRADERE – Marc GAILLARD – Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

**Absents ayant donné pouvoir :**

Paul CARRERE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY  
Nathalie MOMEN a donné pouvoir à Anaïs CADIS jusqu'au point 1  
Daniel BIREMONT a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN  
Didier PLANCKE a donné pouvoir à Jean-Luc DUBROCA

**Absents :** Yannick VILLATORO - Luc SCOGNAMIGLIO

Monsieur le Président demande aux délégués du conseil de la Communauté de Communes de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du 14 février 2024. Celui-ci faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

*Il propose à l'assemblée de retirer de l'ordre du jour le point 3.1 « Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises » n'ayant pas suffisamment d'éléments pour le soumettre aux voix.*

**I-ADMINISTRATION GENERALE**

1. Approbation modification statutaire du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL)

VU l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°14/2024 en date du 20 mars 2024 du Comité syndical du SEDHL, portant modification de ses statuts

**CONSIDERANT**

La demande de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande de se retirer du SIVOM du Born et d'adhérer à compter du 1er juillet 2024 pour ses 4 communes membres (Belhade, Mano, Moustey, Pissos) au Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute.

**CONSIDERANT**



Que ce processus administratif de retrait de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour ses 4 communes membres a été engagé auprès du SIVOM du BORN par une modification statutaire de ce dernier.

#### CONSIDERANT

Que sous réserve de l'aboutissement de la procédure de retrait de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande du SIVOM du Born pour ces mêmes communes concernant la compétence traitement des déchets, le transfert des compétences collecte et traitement des déchets pour ces 4 communes par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande au SEDHL entraîne également une modification statutaire du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande (SEDHL).

#### CONSIDERANT

Qu'avec la mise en place effective sur le territoire du SEDHL de la Redevance Spéciale pour professionnels, une précision grammaticale doit être apportée sur la notion de déchets d'activités économiques qui ne sont pas considérés comme des déchets assimilés, et donc ne doivent pas être gérés par le service public.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de la Communauté de Communes du Pays Morcenais d'approuver les statuts modifiés du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande joints à la présente délibération entérinant :

- Article 1 : extension du périmètre administratif du SEDHL par intégration de 4 communes supplémentaires appartenant à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (Pissos, Belhade, Mano, Moustey) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 *sous réserve de l'aboutissement de la procédure de retrait de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande du SIVOM du Born pour ces mêmes communes pour la compétence traitement des déchets.*
- Article 2 : précision des termes des déchets d'activités économiques qui ne sont pas considérés comme des déchets assimilés au regard du règlement de collecte et/ou celui de la Redevance Spéciale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

**DECIDE** d'approuver les statuts modifiés du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande joints à la présente délibération entérinant :

- Article 1 : extension du périmètre administratif du SEDHL par intégration de 4 communes supplémentaires appartenant à la Communauté de communes Cœur Haute Lande (Pissos, Belhade, Mano, Moustey) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 *sous réserve de l'aboutissement de la procédure de retrait de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande du SIVOM du Born pour ces mêmes communes pour la compétence traitement des déchets.*
- Article 2 : précision des termes des déchets d'activités économiques qui ne sont pas considérés comme des déchets assimilés au regard du règlement de collecte et/ou celui de la redevance spéciale.



**AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente approuvant la modification des statuts du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande.

*Monsieur le Président expose les deux modifications à apporter sur les statuts du SEDHL.*

*Il précise que c'est l'aboutissement d'un processus travaillé depuis longtemps et que le SEDHL effectuait déjà la collecte et l'élimination des déchets de ces communes sur ce territoire par contrat. C'est donc une régularisation administrative pour étendre le périmètre d'action du SEDHL.*

## 2. Permis de louer

### Préambule :

Les résultats et préconisations issus de l'étude Pré-Opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain, menée par et sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle, finalisée en 2023, amènent la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle à souhaiter mettre en œuvre une OPAH-RU.

Cette opération programmée de l'habitat sera mise en œuvre en partenariat avec l'ANAH (qui a déjà émis un avis favorable en CLAH du 30 janvier 2024) et le Conseil Régional (sur le suivi animation).

Cette opération fera l'objet ultérieurement de délibérations spécifiques de la Commune et de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Concomitamment, et toujours au regard des résultats de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, la commune souhaite s'engager dans deux dispositifs spécifiques :

- Un plan façades,
- Le permis de louer, objet de la présente délibération.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, qui assureront la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération OPAH-RU, ont souhaité que la mise en œuvre de ces deux dispositifs soit par ailleurs assurée par un seul et même prestataire qui sera retenu à l'issue de la consultation à venir.

Cette co-maîtrise d'ouvrage a d'ores et déjà fait l'objet de délibérations spécifiques de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, (délibération n°2024.10 du 29 janvier 2024) et de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, (délibération n°19/2024 du 26 janvier 2024).

**L'étude pré-opérationnelle OPAH-RU a en effet permis de mettre en évidence un nombre** significatif d'habitats locatifs dégradés occupés (60 logements) et de situations potentielles d'infraction aux règles de décence.

De plus, la présence de marchands de sommeil sur le territoire communal et plus particulièrement sur le centre-ville est avérée.

Le respect des critères de décence et de salubrité des logements est un enjeu majeur pour le parc locatif de la commune, et pour la santé des locataires.

Proposer un logement décent fait partie des obligations du propriétaire.

Le permis de louer est donc un dispositif qui répond à plusieurs enjeux :



- assurer un logement décent aux locataires ,
- lutter contre les marchands de sommeil,
- améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire,
- valoriser les propriétaires qui entretiennent leur bien,
- créer un outil de repérage et d'observation permettant d'avoir une meilleure connaissance de la qualité des logements mis en location.

### Objet :

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un logement par un bailleur est soumise à une autorisation préalable à la signature d'un contrat de location, dénommé permis de louer.

Les modalités d'exercice et de mise en œuvre du permis de louer sont précisées aux articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A la demande d'une, ou de plusieurs communes-membres, l'EPCI peut déléguer la mise en œuvre et le suivi du permis de louer à cette commune.

L'article précité précise « [...] III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location. Cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation. »

L'institution des zones est prescrite par l'article L. 635-1 du CCH et ne fait pas partie de ce qui peut être délégué à la commune ; cela reste de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI.

Monsieur le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle souhaitant s'engager de façon encore plus significative dans la lutte contre l'habitat locatif dégradé, a sollicité la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour qu'elle :

- instaure le permis de louer (sous le régime de l'autorisation préalable) sur le périmètre de la future OPAH-RU,
- délègue à la commune de Morcenx-la-Nouvelle la mise en œuvre et le suivi selon des modalités prévues dans le projet de convention annexé.

Le fait d'aligner le périmètre du permis de louer sur le périmètre de l'OPAH-RU permet de proposer des aides aux propriétaires qui se verraient enjoinde des travaux.

Ainsi, l'objet de cette délégation de l'EPCI à la **Commune de Morcenx-La-Nouvelle qui en fait la demande expresse, et qui a délibéré en ce sens (délibération 2024.29 du 14 mars 2024) est limitée exclusivement à la mise en œuvre et au suivi sur son territoire** dans les articles L.635-3 à 10 du code précité.

Cette délégation est limitée à la durée de validité de la future convention d'OPAH-RU.



La délégation de ce permis de louer passe par la réalisation d'une convention qu'il conviendra de faire valider par les organes délibérants intéressés à cette convention, elle devra néanmoins respecter les principes fondamentaux de l'intercommunalité.

Cette convention déterminera notamment les conditions financières de son application.

**Vu** le Code général des collectivités et notamment l'article L.5216-7-1,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de rendre effectives des zones soumises au dispositif du « permis de louer »,

**Vu** le PLUIH adopté le 24 janvier 2022, et notamment son orientation n°3 « actions sur l'offre du parc existant »,

**Vu** la délibération de la Commune de Morcenx-La-Nouvelle du 14 mars 2024 (délibération 2024.29),

**Vu** la demande de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle en date du 14 mars 2024,

**Vu** le projet de convention de délégation du dispositif dit « permis de louer » entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour le traitement des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, ci-annexée,

**Vu** le projet de règlement d'intervention annexé,

**Considérant** que, dans le cadre de son PLUIH, la Communauté de Communes du Pays Morcenais s'est engagée à contribuer à la lutte contre l'habitat indigne,

**Considérant** que la terminologie « permis de louer » regroupe deux procédures : les déclarations préalables de mise en location et les autorisations préalables de mise en location,

**Considérant** que la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location permet aux collectivités d'améliorer leur action en matière de lutte contre l'habitat indigne,

**Considérant** que ces dispositifs ne s'appliquent pas aux logements du parc social, ni aux logements qui font l'objet d'une convention APL avec l'Etat,

**Considérant** que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle souhaite instaurer sur son territoire un périmètre soumis à autorisation préalable de mise en location,

**Considérant** que ce périmètre est joint à la présente délibération,

**Considérant** qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Morcenais peut déléguer aux communes qui le souhaitent, cette compétence de lutte contre l'habitat indigne par le biais d'une convention de délégation du dispositif dit « permis de louer », qui fixera notamment les modalités de réalisation de cette délégation,

Après examen des dossiers et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

**DECIDE** d'instaurer le dispositif « permis de louer » sous le régime de l'autorisation de mise en location sur le périmètre proposé par la Commune de Morcenx-La-Nouvelle, selon le plan annexé,

**DECIDE** de déléguer à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, qui en a fait la demande, la mise en œuvre et le suivi du dispositif,



**APPROUVE** le projet de convention de délégation entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la commune de Morcenx-la-Nouvelle du dispositif dit « permis de louer », figurant en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la convention

**DIT** que les crédits sont suffisants

*Monsieur le Président précise que le permis de louer est un dispositif totalement novateur dans les Landes et la Communauté de Communes du Pays Morcenais sera le premier territoire landais à l'appliquer. Il intervient dans le cadre de l'OPAH-RU (compétence de l'intercommunalité) qui porte sur un périmètre particulier (le centre-ville de Morcenx-la-Nouvelle - plan joint aux documents présentés) avec deux dispositifs : le permis de louer et le plan façades. Il rappelle qu'une étude pré-opérationnelle d'OPAH sera menée sur les 5 autres communes du Pays Morcenais en 2024. Cela viendra compléter l'OPAH-RU menée sur la Commune de Morcenx-la-Nouvelle. Le but du permis de louer est de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Il y aura un processus d'autorisation. Les loueurs bailleurs concernés par le périmètre devront en préalable de la mise en location, passer par l'autorisation de la Commune qui leur délivrera un certificat leur permettant de louer. Dans le cas de non-respect du dispositif, les loueurs bailleurs s'exposent à des sanctions de l'Etat et le non accès aux aides des organismes sociaux qui accompagnent l'habitat. Monsieur le Président précise que le permis de louer est bien circonscrit à un périmètre défini et propose à l'assemblée de déléguer le permis de louer (compétence communautaire) pour exercice à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.*

*Monsieur le Président ajoute que la Communauté de Communes est très accompagnée par l'Etat dans cette mise en œuvre car ce dernier souhaite avoir un périmètre d'expérimentation et trouve que c'est une démarche de travail très positive mais difficile à mettre en place. Une soixantaine d'habitats concernés par ce dispositif a été repérée. Il précise également que ce dispositif pourra être étendu à d'autres Communes du territoire qui le souhaiteraient.*

*Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un colloque consacré à l'habitat se tiendra à Mézos les 5 & 6 avril : Monsieur Paul CARRERE, Maire de Morcenx-la-Nouvelle, représentera sa Commune et l'EPCI pour exposer ce dispositif innovant.*

## II – FINANCES

### 1. Vote du taux d'imposition pour 2024 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Vu le montant des bases prévisionnelles d'imposition 2024 estimées :

TAXES	Bases Prévisionnelles	Variation
Taxes ordures ménagères	9 453 156	+ 4,44%

Vu l'appel à participation du SEDHL s'élevant à 1.499.472 €

Vu le coût du service des bennes aux particuliers d'environ 24.000 € annuels

Vu le coût de mise à disposition de bennes d'ordures ménagères pour l'aire de grand passage pour environ 8.000 € annuels



Le conseil de communauté, après débats à l'unanimité DECIDE de voter le maintien du taux d'imposition comme suit :

TAXES	Taux 2023	Taux 2024
Taxe ordures ménagères	16,52 %	<b>16,52 %</b>

## 2. Vote des taux d'imposition pour 2024

Vu le montant des bases prévisionnelles d'imposition 2024 estimées :

TAXES	Bases Prévisionnelles	Variation
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	<b>10 169 000</b>	+ 4,37 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	<b>526 800</b>	+ 4,51 %
Taxe d'habitation du les résidences secondaires	<b>1 327 000</b>	- 4,28 %
Cotisation Foncière Entreprise	<b>5 762 000</b>	+ 5,86 %

Considérant les informations données par la DDFIP.

Le conseil de communauté, après débats, à l'unanimité

**DECIDE** de voter un maintien des taux de Taxe Foncière sur le bâti et le non-bâti et sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que pour la cotisation foncière des entreprises

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition pour 2024 comme suit :

TAXES	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8,56%	8,56%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	6,72%	6,72%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	16,74%	16,74%
Cotisation Foncière Entreprise (taux moyen pondéré)	29,55%	29,55%

**AUTORISE** le Président à signer tous documents permettant l'exécution de la présente

## 3. Taxe GEMAPI Délibération du conseil communautaire fixant le produit attendu

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Morcenais

Vu les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI)



Vu la délibération n° 44/2023 du 05/04/2023 de la Communauté de Communes instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2024,

Considérant que depuis le 25 septembre 2017, la Communauté de Communes du Pays Morcenais exerce la compétence GEMA

Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant DGF résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant la population DGF de la Communauté de Communes du Pays Morcenais 2024 de 10.059 €, le plafond des produits est donc fixé à 402.360 €.

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant que la décision doit être notifiée aux services fiscaux ;

Considérant que les syndicats des rivières appellent des participations à hauteur de 76.070 € pour l'année 2024 (55.174 € pour le syndicat Adour Midouze et 22.896 € pour le syndicat des Rivières du Born) pour leurs actions de préventions ;

Considérant que l'année 2024, le produit estimé est donc de 76.070 € et correspond à 100 % des charges sur l'année

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de 76 070 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

*Monsieur Jean-Pierre REMY, rapporteur de la délibération, précise que la GEMAPI est la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Cette taxe a été instaurée en Communauté de Communes l'année dernière applicable sur 2024. Il explique que la Communauté de Communes dépend de deux syndicats de rivières (le Marensin et Born présidé par le Maire de Léon regroupant les communes sur le territoire de Sindères et Onesse-Laharie et le 2<sup>ème</sup>, le SAM Adour Midouze), qui entretiennent les cours d'eau pour éviter entre autres, les inondations. Monsieur REMY informe l'assemblée que les deux syndicats sont venus à*



*la Communauté de Communes présenter à la commission de l'eau les travaux prévus pour 2024.*

*Monsieur le Président rappelle que cette taxe est (environ 6 à 7 €/Hab.) affectée par suite d'appels à produits établis par les deux syndicats et n'entraîne donc aucune recette complémentaire pour la Communauté de Communes.*

#### 4. Attribution des subventions 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que comme chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif de la Communauté de Communes, un certain nombre de subventions sont votées en faveur des associations.

Il présente la liste des associations concernées et le montant proposé des subventions à allouer.

**Il est rappelé que les subventions ne seront réellement versées que si les conditions d'obtention sont respectées (dépôt d'un dossier complet présentant les comptes N-1, le budget prévisionnel et un justificatif sur le solde bancaire de l'association). Elles seront enfin versées sous condition d'activité effective ou de réalisation de manifestations pour certaines.**

Il est proposé de continuer la participation aux écoles de musique à 30 € par élève (mineur).

Considérant la volonté de soutenir les écoles de sports, il est proposé de maintenir les participations en les calculant sur la base d'un forfait de 300 € par école de sport et 6€ par licencié mineur. Une enveloppe budgétaire de **13 000 €** est prévue à cet effet et une délibération spécifique sera votée après retour des effectifs et besoin des écoles de sport du territoire.

De plus, il est rappelé qu'une subvention pourra être versée à la demande pour l'acquisition de maillots des écoles de sports, portée à hauteur de 30 € par maillot portant les couleurs du Pays Morcenais (maximum tous les 3 ans par équipe). Une enveloppe budgétaire de **13 000 €** est prévue à cet effet et une délibération spécifique sera votée après retour des effectifs et besoin des écoles de sport du territoire.

Enfin, sur demande complémentaire et après délibération, des subventions spécifiques pourront être accordées par la suite pour des actions qui s'intègrent dans le projet territorial de la Communauté de Communes, une réserve budgétaire de **13 132,60 €** est prévue à cet effet.

Monsieur le Président précise que certains élus faisant partie du bureau d'une association, dont le détail suit, n'ont pas pris part au vote pour l'attribution des subventions concernées :

**Amicale des Personnels Territoriaux** : Nathalie Momen – Christelle Guilhemsan – Anaïs Cadis. **Amicale Laïque** : Anaïs Cadis, Nicole Ducout. **Association sans Façon Epicerie Sociale** : Nicole Ducout, Martine Gaston, Anaïs Cadis, Rose-Marie Abraham. **Maison de la Gemme** Hélène Cousseau, Michel Dourthe. **La Cigale Conservatoire**



**des Landes : Christelle Guilhemsan. Union musicale Lesperonnaise : Hélène Cousseau.**

Code tiers	Libellé tiers	Pour rappel subvention 2023	Propositions Subventions BP 2024
ACCESJEUNE	COLLECTIF ACCES JEUNES A LA CULT	562,00 €	552,00 €
ALPC 40	ALPC 40	2 000,00 €	2 000,00 €
AMICALE DE	AMICALE DES PERSONNELS TERRITORI	3 330,00 €	3 500,00 €
AMICALE LA	AMICALE LAIQUE	1 500,00 €	1 500,00 €
AS COLLEGE	AS COLLEGE HENRI SCOGNAMIGLIO	500,00 €	500,00 €
ASS SANS F	ASS SANS FACON EPICERIE SOCIALE	2 500,00 €	2 500,00 €
CD ACCESS	CD ACCESS	1 000,00 €	1 000,00 €
CIDFF 40	CENTRE INFORMATION DROITS DES FE	1 255,00 €	1 255,00 €
FIERS LIEU	FIERS LIEU	4 000,00 €	4 000,00 €
GEMME	MAISON DE LA GEMME	500,00 €	500,00 €
INITIATIVE	INITIATIVE LANDES	3 000,00 €	3 000,00 €
LA CIGALE	LA CIGALE CONSERVATOIRE DES LANDES	2 160,00 €	2 160,00 €
LIGUE ENSE	LIGUE DE ENSEIGNEMENT DES LANDES	3 000,00 €	3 000,00 €
OT	COMMUNAUTE PAYS MORCENAIS	9 947,22 €	75 000,00 €
OT	OFFICE DU TOURISME	12 000,00 €	16 000,00 €
AFACC 40	AFACC 40		500,00 €
UNION MUSI	UNION MUSICALE LESPERONNAISE	570,00 €	810,00 €
TOURISME	LANDES ATTRACTIVITE	1 811,00 €	1 812,00 €
RESTCOEUR	RESTAURANTS DU CŒUR	649,00 €	649,00 €
ARTELANDES	ARTELANDES	500,00 €	500,00 €
FACECO		8 000,00 €	- €
PALOUME	PALOUME		500,00 €
TERRE ACTIVE 40	TERRE ACTIVE 40		500,00 €
LANDES INSERTION	LANDES INSERTION MOBILITE PONTONX		1 917,40 €
RESERVE NATURELLE	RESERVES NATURELLES DE FRANCE		5 000,00 €
	LANDES AQUARELLE festival	1 000,00 €	- €
LOUS CIGALOUNS	LOUS CIGALOUN Biennale	3 050,00 €	- €
ALPC	ALPC Subvention complémentaire 2023	1 500,00 €	- €



SOCIETE DE BORDA	SOCIETE DE BORDA (publication livre gare)	500,00 €	- €
ADAVEM	ADAVEM JP40		2 212,00 €

<b>Réserve aléas</b>	<b>13 132,60 €</b>
<b>Réserve école de sports</b>	<b>13 000,00 €</b>
<b>Réserve maillots</b>	<b>13 000,00 €</b>
<b>Total prévu au BP 2024</b>	<b>170 000,00 €</b>

Après examen des dossiers et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer les subventions aux organismes demandeurs au pour les montants proposés ci-dessus par Monsieur le Président

**DIT** que tout montant supérieur ou autre subvention nécessitera le vote d'une délibération spécifique complémentaire, dans la limite de l'enveloppe prévue en réserve.

**AUTORISE** le Président à signer tous documents permettant le paiement de ces subventions sous réserve de la bonne réception de la demande avec l'intégralité des pièces jointes à fournir et dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**DIT** que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

#### 5. Attribution subvention à l'Office de Tourisme du Pays Morcenais 2024

Vu la délibération communautaire n°136/2014 fixant les objectifs entre l'association et la Communauté de Communes en matière de Tourisme

Vu la délibération communautaire n°162/2020 conventionnant le personnel de la Communauté de Communes du pays Morcenais avec l'Office de Tourisme du Pays Morcenais

Considérant que le développement touristique fait partie intégrante des objectifs de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Considérant que l'Office de Tourisme de par ses missions d'accueil, d'information, d'animation, et de promotion du territoire, apparaît comme un outil essentiel dans cette démarche.

Madame Roxanne OLIVIER propose à l'assemblée d'attribuer une subvention à cet établissement pour l'année 2024 tenant compte :

- de la mise à disposition du personnel
- des charges de fonctionnement du bâti
- de la part réservée à l'animation

Madame Roxanne OLIVIER précise toutefois que cette subvention fera l'objet de deux mandatements dans l'année :

- la part animation (16 000€) donnera lieu à un versement effectif au bénéfice de l'Office de Tourisme du Pays Morcenais
- la part relative aux charges courantes de fonctionnement et de mise à disposition de personnel (supportées effectivement par la Communauté de Communes dans le cadre de la convention) ne donnera pas lieu à un versement effectif, car elle sera compensée par l'émission concomitante d'un titre d'atténuation de charges du même montant, émis à l'encontre de l'Office de Tourisme. Cette part fait l'objet



d'une prévision budgétaire à hauteur de 75.000 € et sera ajustée en fin d'année selon les mises à dispositions et prestations effectives.

Après examen des dossiers et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer la subvention de la Communauté de Communes du Pays Morcenais à l'association Office de Tourisme du Pays Morcenais

**DIT** que cette subvention s'effectuera en deux mandatements dans l'année :

- la part animation (16 000 €) qui donnera lieu à un versement effectif au bénéfice de l'Office de Tourisme du Pays Morcenais
- la part relative aux charges courantes de fonctionnement et de mise à disposition de personnel (selon un état des charges courantes de fonctionnement et de mise à disposition de personnel réellement supportées par la Communauté de Communes à hauteur de 75.000 € maximum

**PRECISE** que cette dernière part ne donnera pas lieu à un versement effectif, car elle sera compensée par l'émission concomitante d'un titre d'atténuation de charges du même montant, émis à l'encontre de l'Office de Tourisme.

**AUTORISE** le Président à signer tous documents permettant le paiement de cette subvention en deux mandatements à l'association Office de Tourisme du Pays Morcenais.

**DIT** qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de l'Office de Tourisme du Pays Morcenais pour rembourser la Communauté de Communes du Pays morcenais du montant des charges (charges courantes + charges de personnel)

**AUTORISE** le Président à signer tous documents permettant de percevoir de l'association Office de Tourisme ce montant.

**DIT** que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

6. Vote du budget primitif 2024 de la Communauté de Communes du Pays Morcenais : Budget Principal, ZAE Morcenx-La-Nouvelle (Massip, Cantegrit )

Après avis de la Commission des Finances du 08/02/2024, et considérant le débat d'orientation budgétaire du 06/03/2024, précédant le vote du Budget.

Monsieur le Président donne lecture des Budget Primitifs de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, reports compris, et de ses budgets annexes ZAE, ci-joint avec une note de synthèse.

**Budget Principal.**

Libellés	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	9 117 931,63 €	9 117 931,63 €
Section Investissement	3 982 705,35 €	3 982 705,35 €
<b>Total</b>	<b>13 100 636,98 €</b>	<b>13 100 636,98 €</b>



**Budget Annexe – ZAE du Massip (Morcenx-la-Nouvelle)**

Libellés	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	310 000,00 €	310 000,00 €
Section Investissement	155 000,00 €	155 000,00 €
<b>Total</b>	<b>465 000,00 €</b>	<b>465 000,00 €</b>

**Budget Annexe – ZAE de Cantegrit (Morcenx-La-Nouvelle)**

Libellés	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	- €	- €
Section Investissement	70 000,00 €	70 000,00 €
<b>Total</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>

- **DECIDE** d'approuver la proposition de Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Pays Morcenais

Voix pour **20**  
Voix contre **0**  
Abstention **0**

- **DECIDE** d'approuver la proposition de Budget Primitif 2024 du Budget Annexe de la ZAE du Massip (Morcenx-La-Nouvelle)

Voix pour **20**  
Voix contre **0**  
Abstention **0**

- **DECIDE** d'approuver la proposition de Budget Primitif 2024 du Budget Annexe de la ZAE de Cantegrit (Morcenx-La-Nouvelle)

Voix pour **20**  
Voix contre **0**  
Abstention **0**

- **DECIDE** d'adopter pour les trois budgets communautaires la disposition permise par l'instruction comptable et budgétaire M57 qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Voix pour **20**  
Voix contre **0**  
Abstention **0**

**Présentation du Budget Général Agrégé**

Libellés	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	9 427 931,63 €	9 427 931,63 €
Section Investissement	4 207 705,35 €	4 207 705,35 €
<b>Total</b>	<b>13 635 636,98 €</b>	<b>13 635 636,98 €</b>

*Monsieur le Président souligne que le budget présenté est un budget prudent, sans*



*charges trop risquées regroupant plusieurs principes dont notamment la maîtrise des charges de fonctionnement afin de pouvoir dégager des marges de manœuvre pour l'investissement. Cet effort est à poursuivre pour arriver à 1 million d'euros soit 1 euro par habitant comme décidé lors de la négociation de la fiscalité unique avec l'ensemble des collectivités tout en allant vers les objectifs fixés que sont les grands thèmes comme la mobilité, la transition écologique, l'économie et le développement des services publics. La Communauté de Communes fait preuve d'une maîtrise des charges mais aussi d'une maîtrise de l'endettement. Les marges de manœuvres traduites dans ce budget permettent d'envisager sereinement l'année 2024 et d'avoir un plan pluriannuel d'investissement tel que présenté dans les documents remis à l'assemblée (voirie, pistes cyclables, mobilité douce, développement de services...).*

#### 7. Fixation des tarifs pour l'Aire de Grand Passage du Pays Morcenais pour les Gens du voyage - Année 2024

Considérant les directives de concordance départementale, Monsieur le Président propose de maintenir les tarifs pour l'Aire de Grand Passage du Pays Morcenais pour la communauté des Gens du Voyage.

Après débats, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

**DECIDE** de maintenir les tarifs communautaires de l'Aire de Grand Passage du Pays Morcenais pour l'année 2024 tels que ci-dessous :

<b>Aire d'accueil gens du voyage</b>	
<b>Stationnement sur Aire</b>	30 € la semaine/caravane familiale y compris eau et électricité
<b>Caution</b>	300 € par groupe

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents pour l'application de ces tarifs

*Monsieur le Président souligne que ces tarifs relèvent de l'ordre de la symbolique car ce n'est pas cela qui permet à l'Aire de Grand Passage de fonctionner.*

### **III – ECONOMIE**

#### 1. Attribution d'aide économique pour l'investissement en matériel productif SASU Auberge Caule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-1 et suivants



Vu l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération communautaire N° 137/2017 adoptant le conventionnement de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

Vu la délibération communautaire N° 98/2019 adoptant la convention cadre pour l'attribution d'une aide communautaire aux investissements en matériel productif – développement économique

Vu le dossier de demande d'aide économique pour investissement en matériel productif reçu en juillet 2023 à la Communauté de Communes du Pays Morcenais de madame Karine Labaste dirigeant de la société SASU Auberge Caule, à savoir :

Raison Sociale : **SASU Auberge Caule**

Siège social : 35 route de Mimizan - 40110 ONESSE-LAHARIE

**Objet d'activité :** service de restauration et d'hébergement dans l'ancienne Auberge Caule à Onesse-Laharie.

Investissements équipements et matériels pour lesquels la subvention est demandée :

Matériel de cuisine : 13 748.82 € HT

Matériel activité Hôtel : 1943 € HT

Matériel Nettoyage : 685.99€ HT

Matériel informatique pour exploitation : 1 574.63 € HT

Matériel salle public : 863.19 € HT

**TOTAL dépenses éligibles : 18 815.63 € HT**

**Montant maximum de dépenses éligibles au Règlement communautaire : 16 000 € HT**

Vu l'avis favorable sur ce dossier de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, réunie le 19 mars 2024

En vertu de la convention cadre communautaire, madame Roxanne OLIVIER propose alors à l'assemblée d'octroyer l'aide économique communautaire suivante :

- |  |                |
|--|----------------|
| - Investissements éligibles :                | 16 000 € HT    |
| - Taux de subvention                         | 25%            |
| - Montant de l'aide économique communautaire | <b>4 000 €</b> |

Après débats, le conseil communautaire, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer une aide économique communautaire à la SASU Auberge Caule – 35 route de Mimizan - 40110 ONESSE-LAHARIE - représentée par madame Karine Labaste pour de l'investissement en matériels productifs pour un montant global de : 4 000 €.

**AUTORISE** monsieur le Président à signer tous documents permettant le versement de cette subvention dont la convention avec ladite entité visée ci-dessus.



**DIT** que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

*Monsieur Frédéric PRADERE intervient et précise que cette auberge, en phase de finalisation des travaux, ouvrira ses portes le 1<sup>er</sup> mai. Elle se situe à l'emplacement de l'ancienne auberge Caule au carrefour des deux routes départementales.*

**2. Attribution d'aide économique pour l'investissement en matériel productif  
EURL Etablissements Trenson**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-1 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération communautaire N° 137/2017 adoptant le conventionnement de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

Vu la délibération communautaire N° 98/2019 adoptant la convention cadre pour l'attribution d'une aide communautaire aux investissements en matériel productif – développement économique

Vu le dossier de demande d'aide économique pour investissement en matériel productif reçu en mars 2024 à la Communauté de Communes du Pays Morcenais de Nicolas Trenson dirigeant des établissements Trenson, à savoir :

Raison Sociale : **EURL Etablissements Trenson**

Siège social : 782 route de Mimizan - 40110 ONESSE-LAHARIE

Objet d'activité : plombier chauffagiste.

Investissements équipements et matériels pour lesquels la subvention est demandée :

Aménagement intérieur fourgon	1 876,60 €
Outillage	1 029,50 €
Matériel informatique	1 603,50 €
Rayonnage local	1 260,31 €
Mobilier bureau	808,00 €

**TOTAL dépenses éligibles : 6 577.91 € HT**

**Montant maximum de dépenses éligibles au Règlement communautaire : 16 000 € HT**

Vu l'avis favorable sur ce dossier de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, réunie le 19 mars 2024

En vertu de la convention cadre communautaire, madame Roxanne OLIVIER propose alors à l'assemblée d'octroyer l'aide économique communautaire suivante :



- Investissements éligibles :	6 577,91 € HT
- Taux de subvention	25%
- Montant de l'aide économique communautaire	<b>1 644,48 €</b>

Après débats, le conseil communautaire, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer une aide économique communautaire à la EURL Etablissements Trenson – 782 route de Mimizan - 40110 ONESSE LAHARIE - représentée par monsieur Nicolas Trenson pour de l'investissement en matériels productifs pour un montant global de : **1 644,48€**.

**AUTORISE** monsieur le Président à signer tous documents permettant le versement de cette subvention dont la convention avec ladite entité visée ci-dessus.

**DIT** que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

*Monsieur Frédéric PRADERE informe que cette personne est originaire du Nord de la France et a suivi son épouse bénéficiaire d'une mutation professionnelle. Il a fait le choix de la plomberie et assure pour l'instant de petites activités et travaille seul. Il est situé à l'ancienne pharmacie et compte proposer par la suite la fourniture de petits matériels de plomberie.*

### 3. Attribution d'aide économique pour l'investissement en matériel productif SARL ATLANTIQUE ONESSE CONCIERGERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-1 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération communautaire N° 137/2017 adoptant le conventionnement de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

Vu la délibération communautaire N° 98/2019 adoptant la convention cadre pour l'attribution d'une aide communautaire aux investissements en matériel productif – développement économique

Vu le dossier de demande d'aide économique pour investissement en matériel productif reçu le 18 mars 2024 à la Communauté de Communes du Pays Morcenais de madame Isabelle De Brito-Comby dirigeante de la société Atlantique Onesse Conciergerie, à savoir :

Raison Sociale : **SARL ATLANTIQUE ONESSE CONCIERGERIE**

Siège social : - 40110 ONESSE-LAHARIE

Objet d'activité : conciergerie.

Atlantique Onesse Conciergerie accompagne les propriétaires par des solutions sur mesure pour leur bien local immobilier principal ou secondaire, ainsi que les locations saisonnières. Atlantique Onesse Conciergerie garantit ainsi un service personnalisé auprès des propriétaires de maison pour assurer l'entretien, la vigilance et la valorisation



de leur résidence : aide à la location (accueil, entretien, relation locataires...), hivernage/intendance/surveillance,

Investissements équipements et matériels pour lesquels la subvention est demandée :

Matériel équipement extérieur : entretien jardin :	1 065,83€ HT
Matériel équipement intérieur – entretien/ménage :	2 060,24 € HT
Matériel informatique :	62,46 € HT
Matériel linges de maison/ménage :	4 018,00 € HT

**TOTAL dépenses éligibles : 7 206.53 € HT**

**Rappel Montant maximum de dépenses éligibles au Règlement communautaire : 16 000 € HT**

Vu l'avis favorable sur ce dossier de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, réunie le 19 mars 2024

En vertu de la convention cadre communautaire, madame Roxanne OLIVIER propose alors à l'assemblée d'octroyer l'aide économique communautaire suivante :

- Investissements éligibles :	7 206.53 € HT
- Taux de subvention	25%
- Montant de l'aide économique communautaire	<b>1 801,63 €</b>

Après débats, le conseil communautaire, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer une aide économique communautaire à la SARL ATLANTIQUE ONESSE CONCIERGERIE - 40110 ONESSE-LAHARIE - représentée par madame Isabelle De Brito-Comby pour de l'investissement en matériels productifs pour un montant global de : **1 801,63 €**

**AUTORISE** monsieur le Président à signer tous documents permettant le versement de cette subvention dont la convention avec ladite entité visée ci-dessus.

**DIT** que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

*Monsieur Frédéric PRADERE précise que l'activité de la gérante de la société est d'assurer la conciergerie de toutes personnes qui souhaiteraient faire appel à ses services pour - par exemple - la garde d'animaux de compagnie, le ménage, la conciergerie des résidences secondaires etc.*

4. Attribution d'aide économique pour l'investissement en matériel productif SARL GIACOMIN – Agence des Carolins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-1 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération communautaire N° 137/2017 adoptant le conventionnement de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises



Vu la délibération communautaire N° 98/2019 adoptant la convention cadre pour l'attribution d'une aide communautaire aux investissements en matériel productif – développement économique

Vu le dossier de demande d'aide économique pour investissement en matériel productif reçu en mars 2024 à la Communauté de Communes du Pays Morcenais de Stéphane Giacomini dirigeant des établissements SARL Giacomini, à savoir :

Raison Sociale : **SARL GIACOMINI**

Siège social : zone industrielle 295 route de Bordeaux 40 120 ARUE

Agence des Carolins : 315 allées des Carolins 40 110 Morcenx-la-Nouvelle

Objet d'activité : garage automobile, agent Renault et Dacia.

Dans le cadre de son développement de son activité classique de garage (*entretien réparation véhicule toutes marques, diagnostic technique, vente de véhicules...*), cette Agence Renault/Dacia des Carolins de Morcenx-la-Nouvelle souhaite acquérir :

- De l'outillage spécifique à la réparation de véhicules électriques
- Un pont élévateur afin de développer l'activité véhicule électrique et améliorer la sécurité et les conditions de travail des salariés
- Une station de recharge de climatisation gaz 1234 afin d'entretenir et réparer les véhicules récents équipés de ce nouveau gaz
- Un pistolet mastic pour le remplacement de pare-brise

Investissements équipements et matériels pour lesquels la subvention est demandée :

Outillage spécifique réparation de véhicules électriques :	1 951,33 € HT
Pont élévateur :	6 295,44 € HT
Station de recharge de climatisation gaz 1234 :	2 665,00 € HT
Pistolet mastic pour le remplacement de pare-brise :	449.42€ HT

**TOTAL dépenses éligibles : 11 361,19 € HT**

**Montant maximum de dépenses éligibles au Règlement communautaire : 16 000 € HT**

Vu l'avis favorable sur ce dossier de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, réunie le 19 mars 2024

En vertu de la convention cadre communautaire, madame Roxanne OLIVIER propose alors à l'assemblée d'octroyer l'aide économique communautaire suivante :

- Investissements éligibles :	11 361.19 € HT
- Taux de subvention	25%
- Montant de l'aide économique communautaire	<b>2 840,30 €</b>

Après débats, le conseil communautaire, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer une aide économique communautaire à la SARL GIACOMINI

Siège social : zone industrielle 295 route de Bordeaux 40 120 ARUE pour son Agence des Carolins - 315 allées des Carolins 40 110 Morcenx-la-Nouvelle - représentée par monsieur Stéphane Giacomini pour de l'investissement en matériels productifs pour un montant global de **2 840.30 €**.



**AUTORISE** monsieur le Président à signer tous documents permettant le versement de cette subvention dont la convention avec ladite entité visée ci-dessus.

**DIT** que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

*Monsieur le Président informe l'assemblée que la commission économique est en phase de réflexion d'une modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises pour aller toujours plus loin dans l'accompagnement de l'entreprise tout étant le plus incitatif possible.*

#### **IV – LUDOBUS**

1. Convention dans le cadre de prêts de jeux avec le Lycée des métiers du Bâtiment Jean Garnier – Morcenx-la-Nouvelle

Dans le cadre du prêt de jeux gratuit aux associations, collectivités et institutions du Pays Morcenais, du service ludobus, Madame Nicole DUCOUT propose d'établir une convention entre la Communauté de Communes et le Lycée des métiers du Bâtiment Jean Garnier à Morcenx-la-Nouvelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

**AUTORISE** le prêt de jeux auprès du Lycée des métiers du Bâtiment Jean Garnier à Morcenx-la-Nouvelle.

**AUTORISE** monsieur le Président à signer les conventions de prêts de jeux entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et Lycée des métiers du Bâtiment Jean Garnier à Morcenx-la-Nouvelle.

*Madame Nicole DUCOUT précise que 4 à 5 dates dans l'année seront fixées pour l'intervention d'une heure d'une ludothécaire pour présenter et expliquer les jeux à l'internat du Lycée. Par la suite, une malle de jeux sera laissée sur place jusqu'à la prochaine intervention. Un règlement de prêt sera présent dans ces malles.*

*Madame Nicole DUCOUT fait un bilan rapide de la semaine de la petite enfance qui s'est déroulée dans tous les villages avec l'intervention du RPE et du Ludobus. Les écoles ont également participé ainsi que les centres de loisirs ce qui est la nouveauté de l'année. La fréquentation a été importante et de qualité.*

*Madame Anaïs CADIS précise que de nouvelles animations ont été présentées et que les assistantes maternelles ont également participé au cours de la semaine. Le Pays Morcenais bouge et il y a toujours des choses à faire.*

#### **V – QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS**

- Décision N° 03/2024 DIA sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle, et Ousse Suzan
- 2 élues d'Ygos-Saint-Saturnin (Mesdames Catherine DUCASSOU et Monique DUVIGNAU) ont sollicité le Président pour intégrer certaines commissions. La bienvenue est souhaitée à Madame Catherine DUCASSOU nouvelle élue de la Commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Monsieur le Président précise que



*Madame DUVIGNAU souhaite rejoindre les commissions « Urbanisme, Logement Habitat » et « Voirie, Pistes forestières, Bâtiments » et Madame DUCASSOU les commissions « Développement économique, tourisme, développement durable » et « Transition écologique ». La délibération sera soumise lors du prochain communautaire..*

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h30 »

Le conseil communautaire, à l'unanimité

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024 tel que retranscrit ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Jean-Luc DUBROCA

Morcenx-la-Nouvelle, le 22 mai 2024

Le Président

Jérôme BAYLAC DOMENGETRO

*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*